



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 23 DU 02 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 02 février 2021 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus
+ Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 02 février 2021 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord

Arrêté préfectoral du 02 février 2021 portant délégation de signature à M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 06 janvier 2021 portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-23 du code de l'environnement concernant un rabattement de nappe dans le cadre de la reconstruction du Forum de l'îlot Delory sur la commune de Lille
+ Annexe



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes au regard des besoins liés à la continuité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-1310 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

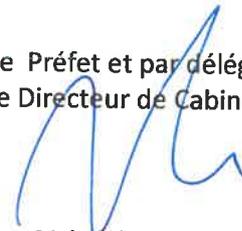
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

- 2 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Richard SMITH

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
MARIANI	Anthony	Médecins remplaçants	17/06/1995	Vaccination COVID	Centre de vaccination - CH Le Quesnoy	90 rue du 8 mai 1945 59530 LE QUESNOY	03/02/2021 - 00h00	03/02/2021 - 23h59
MARTEL	HUGUES	Médecins remplaçants	20/07/1988	Vaccination COVID	Centre de vaccination - CH Hazebrouck	7 Rue du Milieu, 59190 Hazebrouck	19/01/2021 - 00h00	19/01/2021 - 23h59
MARLIER	Romane	Infirmière sans activité professionnelle	20/10/1992	Vaccination COVID	Centre de vaccination - Groupe hospitalier Secin Carvin	Rue d'apolda 59113 SECLIN	01/02/2021 - 00h00	07/02/2021 - 23h59



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. François dit « Xavier » DELEBARRE,
directeur interdépartemental des routes Nord**

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers

Vu la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des

bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Vu le décret n°66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n°82-579 du 5 juillet 1982 modifié, pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, ;

relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n°91-1077 du 14 octobre 1991 modifiant le décret n°74-388 du 8 mai 1974 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

Arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, portant nomination de M. François DELEBARRE comme directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité et par l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

I – En matière de personnel :

Article 1er – Délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion des personnels suivantes :

1. POUR L'INTÉGRALITÉ DU PERSONNEL DE SES SERVICES

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
Congé annuel	X	X	X	X
Gestion des jours de réductions du temps de travail (RTT)	X	X	X	X
Congés de maternité ou pour l'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant	X	X	X	X
Congé de maladie	X	X	X	X
Congé de longue maladie	X	X	X	X
Congé de longue durée	X	X	X	X
Congé de formation professionnelle	X	X	SO	SO
Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)	X	X	SO	SO
Congé pour bilan de compétences	X	X	SO	SO
Congé pour formation syndicale	X	X	SO	SO
Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	X	X	SO	SO
Congé de solidarité familiale	X	X	X	X
Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984	X	X	SO	SO
Congé de présence parentale	X	X	X	X
Congé parental	X	X	X	X
Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	SO	SO	X	X
Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire	SO	SO	X	X

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne				
Congé sans traitement pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions	SO	SO	X	X
Congé sans traitement lorsque l'agent est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois	SO	SO	X	X
Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activité dans la réserve civile de la police nationale	X	X	X (sauf congés de périodes d'activité dans les réserves)	X (sauf congés de périodes d'activité dans les réserves)
Autorisations d'absence	X	X	X	X
Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	X	X	SO	SO
Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	X	X	X	X
Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	X	X	X	X
Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	X	X	X	X
Disponibilités de droit	X	X	SO	SO
Disponibilité d'office	X	X	SO	SO
Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions	X	X	X	X
Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés	X	X	X	X
Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	X	X	X	X
Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État	X	X	X	X
Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils	X	X	SO	SO
Sanctions disciplinaires fonctionnaires stagiaires : avertissement et blâme	SO	SO	-	-
Congé bonifié	X	X	SO	SO
Congé pour invalidité temporaire imputable au	X	X	X	X

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
service au titre de l'article 21b de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983				
Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009	X	X	SO	SO
Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	X	X	X	X
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens	X	X	SO	SO
Aménagements et facilités d'horaires	X	X	X	X
Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 (titularisation en tant que fonctionnaire)	X	-	SO	SO
Autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge	X	-	SO	SO
Décisions relatives aux avancements d'échelons	X	X Pour SACDD et TSDD seuls	SO	SO
Nominations des jurys	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Examens des dossiers de candidatures	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Établissement de la liste des candidats admis à concourir	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation de la réunion d'admissibilité	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation et déroulement des épreuves d'admission	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Organisation de la réunion d'admission	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Nomination des lauréats	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Travaux préparatoires à l'affectation	SO	SO	X	X Pour SACDD spécialité AG
Nomination en qualité de stagiaire	SO	SO	X	-
Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage	SO	SO	X	-
Décision de titularisation ou de refus de titularisation	SO	SO	X	-
Nomination en qualité de titulaire	SO	SO	X	-
Décision d'affectation en position d'activité	X	-	SO	SO
Décision d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres	X	-	SO	SO

Décisions déléguées	Titulaires		Stagiaires	
	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)	Adjoints Administratifs des administrations de l'État	Tous agents (sauf AAAE)
SO : Sans objet (non prévu par les textes) X : Acte délégué - : Acte non délégué				
Décision d'intégration directe	X	-	SO	SO
Décision de détachement	X	-	SO	SO
Décision de détachement par nécessité de service	SO	SO	X	-
Décision de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général	X	-	SO	SO
Décision de mise en disponibilité pour convenances personnelles	X	-	SO	SO
Décision de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	X	-	SO	SO
Décision de réintégration après détachement et disponibilité	X	-	SO	SO
Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement	X	-	SO	SO
Décisions de mutation qui entraînent un changement de résidence administrative	X	-	X	-
Décisions de mutation qui modifient la situation de l'agent	X	-	X	-
Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe (fonctionnaires titulaires)	X	-	SO	SO
Sanctions disciplinaires fonctionnaires stagiaires : déplacement d'office et exclusion temporaire ou définitive	SO	SO	-	-
Admission à la retraite	X	-	SO	-
Acceptation ou refus de la démission	X	-	X	-
Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique	X	-	X	-
Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire	X	-	SO	SO
Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions	X	-	SO	SO

2. ATTRIBUTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1. POUR LES AGENTS RELEVANT DU CORPS DU PERSONNEL D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

Gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié et Décret n°2007-655 du 30 avril 2007 modifié).

2.2. POUR LES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

Gestion des conducteurs des travaux publics de l'État (Décret n°66-900 du 18 novembre 1966 modifié).

2.3. POUR LES PERSONNELS CONTRACTUELS

Recrutement d'un agent contractuel pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. 6 quater L. 11 janvier 1984) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. 6 sexies L. 11 janvier 1984) et toute autre décision concernant ces contractuels ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP.

2.4. POUR LES VACATAIRES POUR ENQUÊTES STATISTIQUES

Recrutement et gestion des agents vacataires pour enquêtes statistiques (Décret n°97-604 du 30 mai 1997).

2.5. COMMISSIONS ET INSTANCES PARITAIRES LOCALES

Constitution des CAP locales compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée.

II - En matière d'ordonnancement secondaire :

Article 2 – Délégation est donnée à M. François dit «Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes des missions suivantes :

Mission : TRANSPORTS

Programme 203 : Infrastructures et Services de Transport (IST)

Titre : 3 et 5

Mission : TRANSPORTS

Programme 217 : Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire (CPPEEDDAT)

Titre : 2 et 3

Mission : GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières

Titre : 3 et 5

Mission : PLAN DE RELANCE

Programme 362 : Écologie

Titre : 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les différentes missions et programmes susvisés sont celles figurant dans les arrêtés ministériels relatifs au contrôle financier des programmes et des services de chaque ministère concerné.

Article 3 – Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- 1) Les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- 2) Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable du ministre concerné en vue de cette procédure.

Article 4 – M. François dit « Xavier » DELEBARRE adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits.

III - En matière de pouvoirs de police

Article 5 – Délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, directeur Interdépartemental des Routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A - Police de la circulation		
Mesures d'ordre général		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
Signalisation		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur les arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
Transports exceptionnels		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
Enquêtes de circulation		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 Code de l'environnement
C - Gestion du domaine public routier national		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68

Code	Nature des délégations	Textes de référence
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3 Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État ; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

IV - En matière de passation des marchés publics

Article 6 – Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer au nom du pouvoir adjudicateur tous les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés publics par le Code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales.

V - En matière de délégation juridique

Article 7 – Délégation est donnée à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1° les mémoires en défense dans les instances au fond et en référé devant les tribunaux administratifs compétents pour les départements dans lesquels la direction interdépartementale des routes Nord exerce ses missions,

2° les « dire » adressés aux experts désignés par les juridictions.

Article 8 : M. François dit « Xavier » DELEBARRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 FEV. 2021**


Michel LALANDE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Fabien LORENZO
directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord
ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

Le Préfet de la région Haut-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1 et L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien LORENZO dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et de la citoyenneté pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du 30 mars 2017 portant affectation de M. Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de directeur adjoint de la direction de la citoyenneté à la préfecture du Nord ;

Vu la note de service du 19 avril 2017 portant affectation des agents au sein de la direction de la citoyenneté, créée à compter de l'ouverture du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille le 6 novembre 2017 ;

Vu la note de mobilité du 25 janvier 2021 affectant M. Yannick ANSART, secrétaire administratif, sur le poste de chef de section de la réglementation de la circulation routière à la direction de la réglementation et de la citoyenneté à compter du 18 janvier 2021 ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues le 31 octobre 2017 avec les préfets des départements des Hautes-Pyrénées, de la Seine-et-Marne, du Tarn-et-Garonne, de la Moselle et de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien LORENZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la réglementation et de la citoyenneté suivants :

- Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière
- Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » de Lille
- Bureau de la citoyenneté

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition de commissions administratives.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Alison ROBBE pour la saisie des expressions de besoins sur l'application CHORUS et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté, délégation est donnée à M. Étienne IRAGNES, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté, pour signer les décisions conférées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Fabien LORENZO et de M. Étienne IRAGNES, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Charles BRADY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation

générale et de la circulation routière

- Mme Elvire BARREIRA, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la citoyenneté.

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Charles BRADY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière à la direction de la réglementation et de la citoyenneté, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- la réglementation générale :
 - activités réglementées (hors sécurité)
 - professions réglementées (hors sécurité)
- la réglementation économique
- la réglementation en lien avec la circulation et la sécurité routières

Délégation de signature est également donnée à M. Charles BRADY pour :

- les décisions relevant des missions de proximité liées à la gestion des droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules non prises en charge par un CERT « permis de conduire » ou par un CERT « certificat d'immatriculation des véhicules »
- les mesures restrictives ou suspensives des droits à conduire

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles BRADY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jacques DUSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Charles BRADY et de M. Jacques DUSART, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 4 et 5 du présent arrêté sera exercée, par Mme Sévinez AYDOGDU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section réglementation générale pour les matières relevant de sa compétence, et M. Yannick ANSART, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section réglementation de la circulation routière, affectés au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Centre d'expertise et de ressources titres

Article 7 - Délégation de signature est donnée à M. Éric NOWACKI, attaché d'administration de l'État, en charge de l'intérim de la fonction de chef du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille à la direction de la réglementation et de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents relatifs aux activités du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire » de Lille.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric NOWACKI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 sera exercée par Mme Patricia DOOSE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire par intérim, responsable du pôle instruction.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric NOWACKI et de Mme Patricia DOOSE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 7 et 8 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie COURTOIS, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Loïc BERNY, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Quentin DEBUSSCHERE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Rémy HUE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chefs de section instruction au sein du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire.

Bureau de la citoyenneté

Article 10 - Délégation de signature est donnée à Mme Elvire BARREIRA, attachée d'administration de l'État,

chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances courantes et tous documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions :

- élections
- fondations, associations
- missions de proximité liées à la gestion des titres d'identité et de voyage non prises en charge par un CERT « CNI-Passeports »

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elvire BARREIRA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 du présent arrêté sera exercée par Mme Camille MAGEN, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau de la citoyenneté, chef de la section élections.

Article 12 - En cas d'absence et d'empêchement simultané de Mme Elvire BARREIRA et de Mme Camille MAGEN, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 10 et 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Isabelle CLARISSE, attachée d'administration de l'État, chef de la section associations et missions de proximité « CNI et passeports », pour les affaires relevant des attributions de sa section.

Article 13 – L'arrêté préfectoral en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord, est abrogé.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 FEV. 2021

Michel LALANDE

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-23 du code de l'environnement
concernant un rabattement de nappe dans le cadre de la reconstruction
du Forum de l'îlot Delory sur la commune de Lille**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'article L.214-23 (autorisation temporaire);

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR:DEVE0320172A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté municipal émis par la ville de Lille en date du 19 novembre 2020 portant sur l'accord du permis de construire (PC 059350 19 00189 - bâtiment AGORA) ;

Vu l'arrêté municipal émis par la ville de Lille en date du 19 novembre 2020 portant sur l'accord du permis de construire (PC 059350 19 00182 - bâtiment FORUM) ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée le 12 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 59-2020-00117, présentée par Monsieur le Directeur de la SNC ADIM NORD PICARDIE - 106 quai de Boulogne - CS 60164 - 59053 ROUBAIX CEDEX, relative au rabattement de nappe dans le cadre de l'opération "de reconstruction du Forum de l'îlot Delory sur la commune de Lille";

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 06 octobre 2020, permettant de le soumettre à la consultation administrative ;

Vu le courrier d'engagement émis le 16 mars 2020, de Monsieur le Directeur de la SNC ADIM NORD PICARDIE de rejeter ses eaux d'exhaure durant une période n'excédant pas 12 mois ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 13 août 2019 pour le rejet aux réseaux d'assainissement dont elle est gestionnaire, des eaux usées et pluviales des deux projets ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 22 juillet 2020 pour le rejet des eaux de rabattement de nappe ;

Vu la saisine de la SNC ADIM NORD PICARDIE en date du 14 décembre 2020 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu les observations émises en date du 22 décembre 2020 par la SNC ADIM NORD PICARDIE;

Considérant que les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol du bâtiment AGORA nécessitent un rabattement de nappe dont la durée est de 12 mois maximum ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet est portée par les deux permis de construire susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La société SNC ADIM NORD PICARDIE, 106 Quai de Boulogne – CS 60164 – 59 053 ROUBAIX cedex mandataire d'une part

et

La société SCCV LILLE AGORA – 123 rue d Château – 92 100 Boulogne Billancourt,

La société SAS GROUPE DUVAL DEVELOPPEMENT HAUT DE FRANCE – 168 Allée Hélène Boucher – 59 118 Wambrechies.

ci-après dénommés les « bénéficiaires de l'autorisation », sont autorisés, au titre de l'article L 214-3 I du Code de l'Environnement, à reconstruire le Forum de l'îlot Delory sur la commune de Lille, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée de septembre 2020) et au présent arrêté.

Article 2 - Généralités

La surface totale de l'emprise projet est de 12 394 m². Le projet consiste à développer un ensemble d'environ 60 000 m², regroupant les bureaux du Département du Nord (FORUM) et un ensemble immobilier d'accompagnement annexe, nommé AGORA.

Ce projet de reconstruction est situé sur les parcelles cadastrales TN8 – TN9 – TN10 – TN11p1 - TN11p2 – TN12p1 – TN12p2 – TN13 – TN14 – TN15 – TN16 – TN18 – TN19 – TN20 – TN22p1 – TN22p2.

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Nord : L'hôtel IBIS et le passage de la Demi-Lune,
- Au Sud : La rue Gustave Delory,
- À l'Ouest : L'hôtel du département du Nord ainsi qu'un parvis,
- À l'Est : L'avenue Charles Saint Venant, et la vois d'accès au passage de la Demi-Lune.

Les plans, les coupes, l'implantation, la gestion des eaux pluviales et usées, les cotes de niveau et de seuils des bâtiments, les divers détails concernant la conception, l'implantation des bâtiments, présentés dans le dossier d'autorisation temporaire déposé pour instruction, au titre du code de l'environnement, sont identiques à ceux contenus dans les dossiers des permis de construire (FORUM et AGORA).

L'emprise du projet est actuellement occupée par l'immeuble Le Forum. Il n'existe aucune d'une zone humide dans l'emprise du projet.

À l'ouest, les principaux ouvrages souterrains jouxtant le projet sont : le tunnel de la ligne 1bis du métro et l'ovoïde unitaire 700x1050.

En raison de la présence d'une nappe de niveau variable, les eaux pluviales issues du projet sont rejetées au réseau communautaire de la Métropole Européenne de Lille. La gestion des eaux usées et pluviales de ce projet est réalisée conformément au règlement d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille et est validée par celle-ci, sous son entière responsabilité.

Les masses d'eau concernées par le projet sont :

- FRAG03 – Craie de la vallée de la Deûle,
- FRAG15 – Calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing.

La nappe de la craie (FRAG03) est constituée par les marnes du Turonien, qui l'isole de la nappe calcaire carbonifère (FRAG15). Toute communication entre les deux nappes n'est pas à exclure.

Ces deux nappes d'une importance considérable servent à l'alimentation en eau des usines pour une large part et à l'alimentation en eau potable.

Au droit du projet, la vulnérabilité de la nappe est très forte. Ce classement est dû à la présence de la nappe de la craie, qui présente un régime libre et une faible protection vis-à-vis des pollutions de surface.

La rue de Tournai et l'Avenue Charles Saint Venant sont concernées par un phénomène inondation.

Compte tenu de la présence de la nappe dont le niveau varie entre 15,80m NGF et 17,00m NGF, les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol nécessitent un rabattement de nappe. La présente autorisation ne concerne que le rabattement de nappe effectué lors des travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol R-2 du bâtiment AGORA (N=14,60m NGF). Le niveau minimum du rabattement de nappe initialement prévu est de N=13,80m NGF.

Si un rabattement de nappe s'avère nécessaire en deçà du niveau N=13,80 m, les bénéficiaires de l'autorisation transmettent à l'unité police de l'eau et à la Métropole Européenne de Lille, un porter à connaissance justifiant ce rabattement supplémentaire. Dans ce porter à connaissance sont détaillés, le motif de ce rabattement et l'impact de celui-ci sur les résultats initialement présentés (débit d'exhaure, volume rejeté, durée du rabattement, impact sur les avoisinants).

Le rabattement de nappe ne peut débuter avant accord de l'unité police de l'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient si le nouveau rabattement de nappe à mettre en œuvre ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation auprès du gestionnaire concerné par le rejet des eaux d'exhaure.

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 2 piézomètres et implantation de 2 nouveaux piézomètres Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (dossier de déclaration).	Le volume total prélevé est de 3 673 944 m ³ pour une durée maximum de 12 mois (6 mois reconductible 1 fois) Autorisation temporaire

Article 3 – Prescriptions spécifiques au rabattement de nappe

Dans le dossier d'autorisation temporaire présenté, le débit d'exhaure, le volume rejeté, la durée du rabattement, l'impact du rabattement sur les avoisinants ont été estimés par modélisation. Aucun essai de pompage sur site n'a été réalisé.

À ce stade du projet, la gestion des eaux pompées est conditionnée par la position de la nappe au moment des travaux. Aussi, l'entreprise retenue pour les travaux de rabattement de nappe doit vérifier toutes les hypothèses prises en compte dans la modélisation en fonction de la profondeur de la nappe.

L'entreprise retenue doit préciser les débits d'exhaure, le volume total pompé, la durée de rabattement en fonction de la nappe à la date de démarrage des travaux, ainsi que la méthodologie mise en œuvre.

Le choix opérationnel du rabattement de nappe revient à l'entreprise retenue pour cette opération.

Après analyse des contraintes, des caractéristiques et des paramètres (géotechniques, mécaniques et hydrauliques) du site, des nappes d'eau, des avoisinants, du sous-sol, les bénéficiaires de l'autorisation implantent, au démarrage des travaux de terrassement, deux piézomètres comme dispositif de contrôle de la nappe sur et à proximité immédiate du projet. Ce dispositif de contrôle peut évoluer en fonction du niveau de nappe et/ou des travaux à réaliser.

Si des rampes d'accès s'avèrent nécessaires, les bénéficiaires de l'autorisation transmettent à l'unité police de l'eau un porter à connaissance. Dans ce porter à connaissance sont précisés l'implantation de ces rampes, le détail de ces rampes, l'impact de celles-ci sur le dispositif de rabattement prévu au dossier et sur les données initialement présentées (débit d'exhaure, volume rejeté, durée du rabattement, impact sur les avoisinants).

Le rabattement de nappe ne peut débuter avant accord de l'unité police de l'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient si le nouveau dispositif de rabattement de nappe à mettre en œuvre ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation auprès du gestionnaire concerné par le rejet des eaux d'exhaure.

3.1 - Dispositif de rabattement de nappe

Les bénéficiaires de l'autorisation valident la solution proposée par l'entreprise retenue, après avoir notamment vérifié que celle-ci, ne modifie pas le débit, le volume maxi des eaux d'exhaure, le dispositif envisagé ainsi que la durée, calculés initialement, que celle-ci n'engendre aucun tassement de terrain, aucune déstabilisation des ouvrages existants, des bâtiments, des réseaux existants (souterrains ou aériens), des infrastructures avoisinantes (existantes ou projetées).

Une fois le rabattement de nappe terminé, les ouvrages hydrauliques du dispositif de rabattement et/ou du dispositif de contrôle sont retirés et/ou rendus inopérants conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

3.2 - Gestion des eaux de rabattement

L'exutoire des eaux d'exhaure est le collecteur ovoïde 700x1050 situé Avenue Charles Saint Venant.

Si le rejet des eaux d'exhaure ne s'effectue pas directement dans l'ovoïde 700x1050 situé Avenue Charles Saint Venant mais par des antennes indépendantes rejoignant celui-ci, les bénéficiaires de l'autorisation vérifient et certifient que le débit de rejet maximum puisse transiter par celles-ci et ce quelque-soit les circonstances.

Le débit de rejet des eaux d'exhaure est inférieur au débit maximum pouvant transiter dans le réseau existant, tel que défini par la Métropole Européenne de Lille. Il ne doit en aucun cas dépasser 125 l/s (soit 450 m³/h) et se faire hors événement exceptionnel.

Compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le Préfet du Nord à prendre depuis 4 ans des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, les bénéficiaires de l'autorisation étudient des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, plutôt qu'un renvoi dans le réseau d'assainissement. Ils prennent notamment contact avec la ville de Lille ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries notamment).

3.3 - Avant démarrage des travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que le dispositif de rabattement de nappe mis en œuvre est conforme à la proposition de l'entreprise retenue.

Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que le niveau de nappe présent sur le site ne remet pas en question les vérifications de l'entreprise retenue (volume, durée, débits, dispositif, incidences) et ne modifie en aucun cas la phase de construction du bâtiment FORUM ou la démolition des bâtiments existants.

Les bénéficiaires de l'autorisation établissent un constat avec le/les gestionnaire(s) des ouvrages, des infrastructures, des réseaux concernés et ou les propriétaires des bâtiments, sous-sols, parkings souterrains concernés.

3.4 - Pendant les travaux

Un compteur est installé sur chacune des installations de rejet et fait l'objet d'un suivi journalier.

Le débit prélevé fait l'objet d'un suivi constant et est adapté en fonction des événements rencontrés.

Une analyse des eaux de rabattement de nappe est effectuée et transmise à la Métropole Européenne de Lille pour validation avant la reprise du rabattement. Les résultats de cette analyse sont transcrits dans le journal de chantier et tenus à disposition de l'unité police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation.

Des analyses des eaux rejetées sont réalisées régulièrement pendant toute la durée du rabattement de nappe, en suivant notamment les demandes et/ou recommandations de la Métropole Européenne de Lille.

Le résultat de ce suivi est consigné dans un journal de chantier et est tenu à disposition du service police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation.

Les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que le niveau de nappe présent sur le site ne remet pas en question les résultats (volume, durée, débits, dispositif) présentés dans le dossier et ne modifie en aucun cas la reconstruction du bâtiment FORUM. Ce contrôle est réalisé en continu et ce jusqu'à la mise hors eau des bâtiments.

En cas d'événement exceptionnel ou de dysfonctionnement du réseau existant, la Métropole Européenne de Lille peut interrompre le rejet. Les bénéficiaires de l'autorisation mettent en place toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la pérennité de son chantier.

En cas de mouvement, de tassement des terrains, de déstabilisation des ouvrages (enterrés ou aériens), des infrastructures de transport avoisinantes (aériennes ou souterraines), des infrastructures provisoires (rampes d'accès aux zones de travaux), des différents réseaux existants (aériens ou enterrés), des bâtiments existants, des sous-sols ou parkings souterrains à proximité du site du projet, des engins de chantier (ex :grue à tour), le rabattement de nappe est arrêté. Les bénéficiaires de l'autorisation avertissent immédiatement l'unité police de l'eau et la Métropole Européenne de Lille dès qu'il a connaissance de ce/ces incident(s).

Un rapport relatant ce/ces incident(s) est envoyé à l'unité police de l'eau et à la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation. Sont joints dans ce rapport, une copie du /des constat(s) ainsi que le détail de la/les solution(s) proposée(s) pour remédier à ce/ces incident(s).

Durant toute cette phase, l'opération de rabattement de nappe est interdite. Celle-ci ne peut reprendre qu'avec l'accord du(des) gestionnaire(s), du(des) propriétaires concernés par ce/ces incidents, de l'unité police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille.

Dans le cas où la zone de travaux se trouve inondée, les bénéficiaires de l'autorisation vérifient que cette inondation n'aggrave pas la situation existante, n'engendre pas de nouveaux incidents et/ou de pollution des nappes de la craie (nappe de la craie du Turonien supérieur et du Sénonien et la nappe du calcaire carbonifère). En cas de pollution, les bénéficiaires de l'autorisation mettent en place un protocole et un dispositif pour palier à cette pollution dans les plus brefs délais.

Le rejet des eaux d'épuisement dans les réseaux existants est interdit sauf accord écrit de la Métropole Européenne de Lille.

Les bénéficiaires de l'autorisation veillent au bon fonctionnement et à la pérennité de la conduite ou des conduites de refoulement vers le point de rejet. Un dispositif de signalisation conforme est mis en place et maintenu pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Afin d'éviter toute pollution, un dispositif anti-vandalisme est mis en place au droit de la conduite ou des conduites de refoulement.

3.5 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après retrait des ouvrages et du matériel ayant servi au rabattement de nappe et à la surveillance de la nappe, les bénéficiaires de l'autorisation transmettent au service de police de l'eau, la date de fin des travaux suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

Article 4 – Prescriptions relatives à la phase chantier

Les bénéficiaires de l'autorisation avertissent l'unité police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux de rabattement de nappe, de même en cas d'interruption ou de reprise du rabattement, suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

4.1 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public. Un grillage ou tout autre dispositif dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux de rabattement.

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent :

- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Interdire le lavage du matériel, quel qu'il soit, sur le site du projet. Ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération;
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure;
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe sur le site du projet. Ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération ;
- Maintenir les accès chantier et les voiries avoisinantes propres.
- Évacuer les déblais pollués (quelle que soit leur nature) vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité, le bon fonctionnement et l'état des ouvrages et du matériel servant au rabattement de nappe ;
- Vérifier si les terrassements réalisés ou la mise en œuvre de murs de soutènement ne déstabilisent pas les infrastructures, réseaux et bâtiments avoisinants.

- Vérifier si l'arasement des pieux existants ou/et la démolition des infrastructures souterraines du bâtiment ou toutes autres structures présentes sur le site du projet ne nécessitent pas un rabattement de nappe.
- Mettre en place un dispositif permettant de récupérer et évacuer les eaux pluviales et/ou de ruissellement, ceci afin d'éviter toute infiltration et pollution des eaux de nappe de la craie. Le rejet de ces eaux dans les réseaux existants est interdit sauf accord écrit de la Métropole Européenne de Lille.

4.2 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci est transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

En cas d'incident et/ou de vandalisme sur le dispositif de rabattement, de surveillance de nappe, sur la conduite de refoulement, de souillure accidentelle des eaux pluviales du réseau existant, le rabattement de nappe est suspendu. Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau et au service de la Métropole Européenne de Lille par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

Article 5 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation temporaire

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, renouvelable une fois. Le volume total issu du rabattement de nappe correspondant est de 3 673 944 m³.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le(s) nouveau(x) bénéficiaire(s), à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du/des nouveau(x) bénéficiaire(s) et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que sa qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il s'entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R.181-47.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leurs a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SNC ADIM NORD PICARDIE, à la SCCV LILLE AGORA, et à SAS GROUPE DUVAL DEVELOPPEMENT HAUT DE FRANCE, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lille
- à la Métropole Européenne de Lille – Unité Territoriale de Lille-Seclin
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, **06 JAN. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Formulaire de démarrage, d'interruption et de fin de travaux

À ENVOYER IMPÉRATIVEMENT À L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

SNC ADIM NORD PICARDIE

**" Rabattement de nappe dans le cadre de la reconstruction du Forum
de l'îlot Delory sur la commune de Lille "**

Dossier 59-2020-00117

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du**

06 JAN. 2021

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

démarrer les travaux à la date du :

Interrompre les travaux à la date du :
Motif de l'interruption des travaux :

reprise des travaux à la date du :

achèvement des travaux à la date du :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr